

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Discrimination

Région

Délibération n° 2007-99 du 23 avril 2007 portant décision relative à la mise en place de correspondants locaux de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

NOR: SOCN0710667X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le Collège

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée, portant création de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2005-02 du 2 mai 2005 portant délégation de signature du collège au président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu la délibération n° 2006-300 du 27 novembre 2006 adoptant le schéma d'organisation et d'activités des délégations régionales ;

Sur proposition du président,

Décide :

Article 1^{er}

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité met en place, à compter du 2 avril 2007, des correspondants locaux dans les régions suivantes : Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie et Provence - Alpes-Côte d'Azur.

Le correspondant local est une personne apportant son concours aux missions de la HALDE à titre bénévole.

Article 2

Les missions et activités des correspondants locaux de la HALDE sont les suivantes :

- accueillir dans des permanences hebdomadaires, les personnes souhaitant déposer une réclamation à la HALDE, les informer de leurs droits et les aider éventuellement à la constitution du dossier de réclamation ;
- accompagner les personnes vers des interlocuteurs institutionnels, assurer l'interface entre public et institutions, orienter les personnes vers les structures spécialisées de résolution amiable des conflits ;
- répondre aux demandes d'information des structures susceptibles d'accompagner des réclamants, leur apporter appui et facilitation et contribuer à la diffusion des informations relatives à la HALDE, afin d'accroître sa notoriété ;
- contribuer, à trouver toute solution permettant de traiter une réclamation, fondée sur une discrimination alléguée lorsque celle-ci ne paraît pas, selon la direction des affaires juridiques de la HALDE, justifier une instruction préalable.

Article 3

L'ensemble des frais liés à l'exercice de la mission du correspondant local est pris en charge par la HALDE dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Les frais engagés, notamment les déplacements à l'intérieur de leur zone de compétence, remboursement des frais de repas lors des jours de permanence, par un correspondant local sont pris en charge par la HALDE, sur présentation de justificatifs.

Article 4

Les modalités d'exercice des missions confiées à ces correspondants dans le cadre de la présente expérimentation sont définies par le président de la HALDE.

Le président,
L. SCHWEITZER